

à sa veuve et à ses enfants, tant du premier que du second lit, et que le prévenu est tenu de le réparer à raison de la faute par lui commise ;

Attendu que ce préjudice sera équitablement réparé par l'allocation des indemnités respectives à déterminer au dispositif en tenant compte de la circonstance que la victime connaissait parfaitement la situation des lieux et que, vraisemblablement, elle aura eu un moment de distraction et d'inattention dont l'absence aurait pu, peut-être, rendre inoffensive pour elle, la faute commise par le prévenu ;

Par ces motifs, la Cour...

COUR D'APPEL DE LIÈGE

CH. RÉUNIS. — 31 mars 1899.

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — CAISSE DE SECOURS OUVRIÈRE. — MALADIE. — RECOURS A LA CAISSE. — OMISSION DES FORMALITÉS NÉCESSAIRES. — FAUTE COMMISE PAR LE PRÉPOSÉ DU PATRON. — RESPONSABILITÉ DE CELUI-CI. — CARACTÈRE CONTRACTUEL DES RAPPORTS ENTRE PARTIES.

Les chefs de service à qui une société de chemin de fer impose l'obligation de délivrer à un ouvrier blessé le réquisitoire prescrit pour l'obtention des secours médicaux, sont les préposés de la société et ne cessent pas de l'être pour devenir, dans l'accomplissement de cette mission, ceux de la Caisse de secours ; il importe peu que la Caisse de prévoyance constitue un des nombreux services de la société et ne se confonde pas avec elle.

En conséquence, est recevable l'action dirigée par un ouvrier blessé, uniquement contre la société de chemin de fer qui, par suite de la faute d'un de ses agents, l'aurait empêché de recevoir en temps utile les secours médicaux auxquels il avait droit et lui aurait ainsi occasionné un dommage.

La faute commise par l'entremise de son préposé revêt le caractère de faute contractuelle et ne peut être assimilée à un quasi-délit.

(L. G. C. B. c. T.)

Attendu que l'action du demandeur T., telle qu'elle est libellée, n'impute aucune faute à la Caisse de prévoyance, ni à l'un de ses préposés ;

Qu'elle est dirigée uniquement contre le G. C. qui, par suite de la faute d'un de ses agents, l'aurait empêché de recevoir en temps utile les secours médicaux auxquels il avait droit, et lui aurait ainsi occasionné un dommage dont il poursuit la réparation ; qu'ainsi intentée, cette action est recevable ;

Que, sans doute, bien que recevable dans la forme, cette action pourrait ne pas l'être au fond, s'il était démontré que l'auteur du fait dommageable n'était pas, dans l'exercice de la fonction qui lui incombait, le préposé du G. C., mais celui de la Caisse de prévoyance considérée comme individualité juridique distincte et indépendante ;

Attendu, à cet égard, qu'à supposer même que la Caisse de prévoyance ne constitue pas un des nombreux services du G. C., et ne se confonde pas avec lui, toujours est-il que le G. C. impose à ses chefs de service l'obligation de délivrer le réquisitoire prescrit pour l'obtention des services médicaux ; que ses chefs de service sont bien ses préposés et ne cessent pas de l'être pour devenir, dans l'accomplissement de cette mission, ceux de la Caisse de secours dont l'activité ne commence qu'à partir de la réception du réquisitoire ;

Qu'il suit de ce qui précède que la faute alléguée, si elle existe, est imputable à un préposé du G. C. dans les fonctions auxquelles il était employé, et que celui-ci en est responsable ;

Au fond :

Attendu que la Société du G. C. ne peut être responsable de la tardiveté de la remise du réquisitoire pour l'obtention des secours médicaux, que parce qu'elle s'est engagée à le fournir immédiatement à ses ouvriers malades, comme condition de leur affiliation à la Caisse de prévoyance ;

Que si cet engagement n'existait pas, on se demanderait en vain quelle faute elle aurait commise en ne le délivrant pas aussitôt qu'elle en était requise ;

Que la faute commise, par l'entremise de son préposé, revêt donc le caractère de faute contractuelle et ne peut être assimilée à un quasi-délit qui suppose un fait dommageable en l'absence de toute convention ;

Que la faute ne change pas de nature parce qu'elle aurait été commise, non par le G. C. lui-même personnellement, mais par celui qu'il avait chargé d'accomplir, en son lieu et place, son obligation ;

Qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si, dans les circonstances de la cause, le retard dans la remise du réquisitoire est de nature à entraîner une responsabilité quelconque, quelles que soient d'ailleurs les conséquences que ce retard ait pu entraîner ultérieurement ;

Attendu, à cet égard, que si les faits dont la preuve est postulée étaient établis, il en résulterait que l'intimé s'étant, le 18 avril 1894, fait un effort au poignet au cours de son travail, en aurait prévenu immédiatement son chef de service qui lui conseilla de se faire des lotions d'eau sédative ;

Qu'il suivit ce conseil et rentra à l'atelier quelques jours plus tard ; que la douleur s'étant fait de nouveau sentir, il se représenta devant le même chef de service qui, sur son affirmation de n'être point guéri, lui délivra le réquisitoire demandé ;

Que l'appelant lui impute à faute engageant sa responsabilité de ne pas le lui avoir remis dès le 18 avril précédent ;

Attendu que, dût-on admettre qu'en règle générale la demande du réquisitoire suffit pour mettre le chef de service en demeure de le délivrer, il n'est nullement établi, dans l'espèce, qu'il a été exigé et refusé le 18 avril, puisque, de commun accord, les parties y ont substitué des lotions d'eau sédative ;

Que, d'autre part, en préconisant, pour le mal dont se plaignait l'intimé, ce remède qui ne pouvait en aucun cas lui être nuisible, le chef de service n'a fait que lui donner un conseil que tout bon père de famille soigneux et diligent aurait pu donner dans un cas analogue ; que prévenu quelques jours après de la persistance du mal, il s'est empressé de lui délivrer le réquisitoire ;

Que la circonstance que le mal se serait aggravé postérieurement pour n'avoir pas été soigné dès le début par un homme de l'art, est indifférente, la faute commise n'étant pas de nature à entraîner la responsabilité de la société, et les parties n'ayant prévu ni pu prévoir les conséquences ultérieures de la non-remise immédiate du réquisitoire ; qu'il suit de ce qui précède que l'action n'est pas fondée ;

Attendu que la cause est en état de recevoir une décision définitive ;

Par ces motifs, vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 juillet 1898, la Cour, ouï M. le Procureur général Faider *en son avis contraire*, joint les causes inscrites sous les n^{os} 6969 et 6918, et sans avoir égard à la demande de preuve, réforme le jugement dont est appel ; évoquant, déclare l'action non fondée, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

4^e CH., 1^{re} SECT. — 29 avril 1899

DROIT INDUSTRIEL. — PROCÈS-VERBAUX DES INSPECTEURS DU TRAVAIL.
— PREUVE CONTRAIRE. — DÉFAUT D'AFFICHAGE DE LA LOI ET DES
RÈGLEMENTS. — INFRACTION UNIQUE ⁽¹⁾.

Les procès-verbaux des inspecteurs du travail ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. Ils peuvent être combattus de toutes manières. Les juges n'ont, dans l'appréciation de ces documents, d'autre règle que leur conscience; ils sont en droit de puiser les éléments de leur conviction, soit dans l'examen et la critique des procès-verbaux eux-mêmes, soit dans les circonstances de fait qui y sont relatées, soit dans n'importe quels autres documents du procès.

Le défaut d'affichage de la loi du 23 décembre 1889 et des règlements pris pour son exécution constitue une seule infraction et ne peut donner lieu qu'à une seule peine, quel que soit le nombre des documents à afficher.

(M. P. C. B.)

Attendu que B. a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, du chef d'avoir, à Bruxelles, le 3 juin 1898 : 1^o employé au travail, sans qu'elle soit munie d'un carnet de travail, la nommée N., M.-L., jeune fille âgée de 21 ans accomplis ; 2^o employé au travail, muni d'un carnet de travail falsifié, le nommé D., M. J., âgé de

(1) V. arrêt de cour de cassation de Belgique, *Ann. des Mines*, t. IV, p. 435.